



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ECOPLASTICS
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier ses articles 19 et 21 qui disposent :

« Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.../... »

*« Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
.../... Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 autorisant la société ECOPLASTICS, à exploiter des installations de valorisation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Brenouille et en particulier son article III.7.1 qui prévoit :

*« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.
Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours et comprennent au minimum :*

.../...- une installation de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ce système d'extinction est soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance .../...» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter des installations de recyclage de matières plastiques présentée le 20 avril 1998 ;

Vu le dossier à l'appui de la demande ;

Vu l'analyse du risque foudre réalisée par la société APAVE le 22 août 2018 ;

Vu la vérification complète foudre réalisée par la société APAVE suite à la vérification du 15 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ECOPLASTICS n'avait pas réalisé une étude technique suite à l'analyse foudre du 31 octobre 2018 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que la vérification complète des installations foudre réalisée par la société APAVE le 15 octobre 2020 fait mention de non-conformités dont trois ayant déjà été mentionnées lors des vérifications précédentes ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'installation de détection et d'extinction automatique ;

Considérant que le traitement de matières plastiques présente le risque d'incendie comme risque principal ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la mise en place d'une installation de détection et d'extinction automatique ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé par courrier du 15 avril 1998 prévoit que l'ensemble du bâtiment soit équipé d'un réseau de sprinklage ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOPLASTICS de respecter les dispositions des articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article III.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 susvisés ;

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de la commune de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

Société ECOPLASTICS

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Brenouille

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ECOPLASTICS exploitant des installations de valorisation de matières plastiques, sise impasse de Gilocourt sur le territoire de la commune de Brenouille, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant une étude technique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en levant l'ensemble des non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification réalisé par la société APAVE le 15 octobre 2020 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article III.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place :
 - une installation de détection incendie correctement dimensionnée et adaptée aux matières stockées et mises en œuvre ;
 - dans le bâtiment, une installation d'extinction automatique dont les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>